

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

**DIRECTION DES ARTS ET DE LA CULTURE
VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

FÉVRIER 2006

Adoptée par le Conseil de ville le 20 février 2006
Résolution no. C-2006-163

PRÉAMBULE

La Ville de Trois-Rivières intervient peu au niveau du processus de création ou de production d'une oeuvre artistique, qu'elle soit du domaine des arts visuels ou des arts de la scène; elle reconnaît que ce mandat est plutôt celui du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEQ) ou du Conseil des Arts du Canada.

La Ville ne s'interdit pas toutefois de soutenir certaines activités de création ou de production lorsque celles-ci sont assurées d'une diffusion significative sur son territoire. Elle le fait habituellement par délégation de mandat à la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières et souvent en collaboration avec d'autres partenaires.

Toutefois, la Ville intervient principalement dans le processus de diffusion des oeuvres artistiques; c'est en effet par la diffusion que la Ville entend favoriser l'accessibilité des arts et de la culture en général à ses citoyens et citoyennes.

Conformément à sa nouvelle Politique culturelle où elle reconnaît que les oeuvres et les activités de ses artistes créateurs sont les moteurs de la vie culturelle locale, tout autant que des motifs de fierté, des modèles d'excellence et une source d'inspiration pour l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, la Ville de Trois-Rivières s'est engagée à soutenir et promouvoir la production et la diffusion des arts sur son territoire.

Cette volonté se traduit également par une politique sur l'art public où :

la Ville de Trois-Rivières reconnaît que les oeuvres d'art public contribuent à la qualité de vie de ses citoyens et à sa reconnaissance comme ville culturelle ;

la Ville de Trois-Rivières entend stimuler, promouvoir et mettre en valeur l'art public ;

la Ville de Trois-Rivières veut conserver et mettre en valeur le patrimoine artistique public dont elle a la propriété et inciter les autres propriétaires à faire de même ;

la Ville de Trois-Rivières entend favoriser et soutenir la réalisation d'événements dans le domaine de l'art public.

DÉFINITIONS

Art public:

toute oeuvre artistique du domaine des arts visuels dont la présentation et l'installation ont un caractère permanent et accessible sans contrainte pour le public, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement:

l'ensemble des opérations ayant pour but d'intégrer l'art public dans les projets de construction, d'agrandissement et de rénovation d'édifices et dans les projets d'aménagement extérieur.

Patrimoine artistique public:

l'ensemble constitué des oeuvres d'art public exposées et installées sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières dans des espaces urbains de propriété publique ou privée.

Artiste professionnel:

En vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) a le statut d'artiste professionnel, le créateur qui satisfait aux conditions suivantes:

1. il se déclare artiste professionnel;
2. il crée des oeuvres pour son propre compte;
3. ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mise en marché par un diffuseur ;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10 de la loi est présumé artiste professionnel.

Le statut d'artiste amateur, quant à lui, ne réfère aucunement à la qualité de l'oeuvre produite mais davantage à l'objectif que poursuit l'artiste qui le plus souvent est fonction d'une pratique artistique en situation de loisir alors que l'artiste professionnel fait de son art son occupation principale.

COMITÉ AD HOC SUR L'ART PUBLIC

La direction des Arts et de la Culture de la Ville de Trois-Rivières a le mandat de mettre sur pied, un comité ad hoc sur l'art public qui sera formé de six (6) personnes et dont la composition sera la suivante: un artiste professionnel du milieu des arts visuels, un représentant du département des Arts plastiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières, un représentant du Conseil de ville, un représentant de la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières, un représentant de la direction de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et un représentant de la direction des Travaux publics.

Le directeur des Arts et de la Culture siège d'office au comité ad-hoc et en assume la coordination.

Le comité ad hoc sur l'art public a un pouvoir de recommandation et agit à titre consultatif auprès du Groupe de travail sur les arts et la culture.

LES PROJETS D'ART PUBLIC

Les recommandations que peut faire le comité ad hoc sur l'art public au Groupe de travail sur les arts et la culture doivent notamment s'appuyer sur les critères suivants:

1. Le projet d'art public doit être réalisé par un ou des artistes professionnels dont les lieux de résidence ou d'atelier sont à Trois-Rivières. Si l'artiste ne demeure pas à Trois-Rivières, il doit être reconnu comme étant actif à Trois-Rivières et présent dans le milieu culturel trifluvien; le projet peut également être réalisé par un ou des artistes professionnels invités qui ont une reconnaissance nationale ou internationale.
2. Le projet d'art public peut aussi être réalisé par un ou des artistes non-professionnels dont les lieux de résidence sont à Trois-Rivières dans la mesure où ces artistes sont parrainés par un ou des artistes professionnels.
3. Le projet doit permettre à la population de mieux connaître l'art public et d'améliorer l'environnement visuel des lieux publics.

LE PATRIMOINE ARTISTIQUE PUBLIC

Le patrimoine artistique public de la Ville de Trois-Rivières est constitué de l'ensemble des oeuvres localisées, exposées et installées sur son territoire, dans des espaces urbains de propriété publique ou privée. Font partie de son patrimoine artistique public, les monuments commémoratifs et les sculptures d'époques diverses, sur des places ou à l'intérieur des parcs, des

sculptures monumentales ou des oeuvres autonomes contemporaines, des murales et des concepts artistiques intégrés à l'architecture de certains bâtiments.

À des fins de diffusion et de promotion, la Ville de Trois-Rivières pourra intégrer dans ses projets les oeuvres d'art public dont elle n'a pas la propriété et/ou la responsabilité mais qui sont exposées et installées sur son territoire.

De même la Ville de Trois-Rivières pourra sensibiliser et conseiller les autres propriétaires d'oeuvres d'art public qui sont sur son territoire dans le but de favoriser leur mise en valeur, leur conservation, leur restauration et leur entretien.

La direction des Arts et de la Culture a le mandat de faire la recherche sur l'origine et les droits de propriété des oeuvres d'art public déjà exposées et installées sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et dont les titres et droits de propriété de même que la responsabilité de conservation et de mise en valeur ne sont pas clairement définis.

Lorsqu'un partenaire souhaite transférer les droits de propriété des oeuvres d'art public réalisées pendant un événement qui a eu lieu sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, il doit préalablement signer, avec elle, un protocole de transfert des oeuvres où les responsabilités et les engagements de chacune des parties y sont clairement définis.

INVENTAIRE, GESTION ET CONSERVATION

La direction des Arts et de la Culture a la responsabilité de tenir à jour un inventaire des oeuvres d'art public constituant le patrimoine artistique public de Trois-Rivières.

La direction des Arts et de la Culture a la responsabilité d'établir les normes de conservation des oeuvres d'art public dont la Ville est propriétaire et de définir le processus de gestion qui favorisera leur mise en valeur, leur diffusion et leur conservation. Toutefois, il appartient à la direction des Travaux publics d'assumer leur entretien et leur restauration lorsque nécessaire